



DECISION DU PRESIDENT N° 2026 D 107

Ayant pour objet la convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour le bureau n°6 à la Pépinière d'entreprises Indigo pour l'entreprise ACI

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération N°2026-04-07 du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour décider la conclusion et la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté du Président N°2026-A-13 en date du 22 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Baptiste PAIN, 7ème Vice-président pour tout courrier ou document qui ressort du domaine du Développement Economique, et notamment les conventions d'occupations précaire et d'accompagnement de la Pépinière d'entreprises Indigo et les avenants éventuels, ainsi que les décisions afférentes,

Vu la demande de convention d'occupation précaire et d'accompagnement adressée par Monsieur Thierry MARCHAIS pour l'entreprise ACI – SIRET 533 413 670 00035 - tendant à louer le bureau numéro 6 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte - Zone Industrielle de la Métairie - 17700 SURGERES, à compter du 1^{er} octobre 2026,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec l'entreprise ACI – SIRET 533 413 670 00035 une convention d'occupation précaire et d'accompagnement pour le bureau numéro 6 à la Pépinière d'entreprises Indigo de la Communauté de Communes Aunis Sud, implantée Allée de la Baratte – Zone Industrielle de la Métairie – 17700 SURGERES.

ARTICLE 2 :

Cette location est consentie à compter du 1^{er} octobre 2026 pour une durée de deux ans.

ARTICLE 3 :

Cette location est consentie moyennant un loyer mensuel de 370,50 € H.T., soit 444,50 € T.T.C.. Le loyer sera payable d'avance le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois, le 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 4 :

Considérant que l'entreprise a déjà bénéficié de trois contrats, le montant du loyer sera équivalent au montant du dernier loyer du précédent contrat, lui-même réévaluable sur la base de l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (dernier indice connu à ce jour publié au Journal Officiel le 12 juillet 2026 : 2ème trimestre 2026 : 148,37).

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud

017-200041614-20260929-2026D107-DE
Reçu le 30/09/2026

ARTICLE 5 :

Les conditions d'occupation et charges locatives seront précisées dans la convention d'occupation précaire et d'accompagnement.

ARTICLE 6 :

Le bureau numéro 6 sera placé sous la responsabilité du locataire, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels suivants (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

ARTICLE 7 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Monsieur Thierry MARCHAIS, dirigeant de l'entreprise ACI

Fait à Surgères,
Le 29 septembre 2026
Pour le Président,
Par délégation
Le 7^{ème} Vice-Président


Baptiste PAIN



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20260929-2026D107-DE

le : 30.09.2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 30.09.2026

Auteur de l'acte : Vice-Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.